



## Arrêt

**n° 239 966 du 24 août 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X  
**représentés par leur mère**  
X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. LAMARCHE  
Rue Grande 84  
5500 DINANT

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2020 par X et X - représentés par leur mère X -, qui déclarent être de nationalité nigérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 23 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. Les parties requérantes ont introduit deux demandes de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande introduite par leur mère. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits rejets et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment par leur mère.

2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande de protection internationale introduite par leur mère a été rejetée par la partie défenderesse qui a constaté, sur la base de motifs amplement

détaillés, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef des parties requérantes, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes, et sont suffisantes pour fonder lesdites décisions.

2.3. Dans leur requête et note de plaidoirie, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats sur la base desquels le contexte familial, notamment violent, duquel provient leur mère a été remis en cause dans la précédente demande d'asile et qu'aucun nouvel élément ne permet d'inverser cette décision. Force est de constater que l'essentiel des nouvelles demandes repose sur de nouvelles déclarations de leur mère, qui ont déjà été évaluées comme étant non crédibles et qui n'apportent aucun élément nouveau.

Il en résulte que les motifs des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées et aux nouveaux éléments invoqués à cet égard. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure, en annexe à la note de plaidoirie, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation psychologique reprend les déclarations de la mère des parties requérantes et des souffrances subjectives qui en découlent, mais n'établit aucun diagnostic précis et il n'est pas possible d'en tirer un quelconque enseignement utile, dès lors que le document se concentre essentiellement à détailler le traitement en cours ;

- le constat médical, au nom de la mère des parties requérantes, décrit une série de lésions objectives et indique, pour l'essentiel, si elles sont compatibles avec les informations fournies par cette dernière. Le constat est succinct et ne fournit pas le protocole sur la base duquel il repose, de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre avec clarté à quelle réalité et degré de précision renvoie la mention « compatible ». Par ailleurs, la question de la crédibilité des déclarations de la mère des parties requérantes a déjà été examinée et remise en cause ;

- le témoignage de la mère des parties requérantes revient sur son parcours de vie et le contexte familial difficile dans lequel elle a grandi. Il s'agit d'éléments propres à la mère des parties requérantes. Ils ne permettent pas d'établir une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 ou à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef des parties requérantes du seul fait de leur statut d'enfant né hors mariage.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN